

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE RETOURNAC****Séance du Conseil Municipal du 29 Septembre 2022 à 20h00****DCM 2022-09-099**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Retournac, légalement convoqué le 22 septembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, en présence du public, sous la présidence de Patricia GOUDARD, Maire ;

Présents : Patricia GOUDARD, Brigitte ROCHE, Thierry BENEVENT, Anne-Sylvie MIRMAND, Jean-Claude ABRIAL, Alain LUTZ, Daniel DI LITTA (arrivé à 20h23), Jean-Pierre FILIOL, Christian PEYRARD, Maryse RIBEYRON, Carole GIGANT, David SUC, Stéphanie GRANOUILLET, Patrice WAUTHIER, Pierre ASTOR, Jean-Yves AUBERT, Christelle BLANCHER, Antoine MALEYSSON, Cindy ISSARTEL, Sébastien VINCENT

Absents excusés représentés : Raoul GANIVET représenté par Anne-Sylvie MIRMAND, Maëlle JOLY représentée par Patrice WAUTHIER, Corinne TARGHETTA représentée par Pierre ASTOR

Désignation du secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du CGCT : Mme Stéphanie GRANOUILLET

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 20
Excusés représentés : 3
Votants : 23

Objet : Budget Annexe Maison de Santé Pluridisciplinaire : Mise en place au 1^{er} Janvier 2023 de la Nomenclature Budgétaire et Comptable M57

Madame Anne-Sylvie MIRMAND, Adjointe, rappelle que l'actuel cadre réglementaire du secteur public local se caractérise par la multiplicité des instructions budgétaires et comptables applicables selon les catégories de collectivités locales (M14, M52, M61, M71, M831 et M832). Les travaux menés depuis 2017 par les administrations (DGFIP et DGCL) concourent à définir et à mettre en œuvre, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux, un cadre comptable local modernisé et unifié : le référentiel M57.

Ce référentiel permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (régions, départements, communes et intercommunalités), tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71.

Sur le plan comptable, il constitue ainsi le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable puisque c'est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP).

Sur le plan budgétaire, ce référentiel M57 retient plus spécialement, lorsqu'il existe des divergences, les dispositions applicables aux régions, les plus récentes et jugées les plus pertinentes pour la gestion locale ; pour autant, ce référentiel ne remet pas en cause les principales règles budgétaires en vigueur (équilibre par section, débat d'orientation budgétaire, vote du budget par nature ou par fonction, existence de chapitres budgétaires globalisés, chapitres de dépenses imprévues, etc...). Ces caractéristiques ont abouti, fort logiquement, à ce que ce référentiel M57 constitue le support des expérimentations du compte financier unique et de la certification des comptes.

Le référentiel M57 a vocation à être appliqué, à partir du 1er janvier 2024, par toutes catégories de collectivités locales.

Parallèlement à cette nomenclature il est possible d'adopter également le Compte Financier Unique. Le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière
- Améliorer la qualité des comptes
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Les services des Finances Publiques sollicitent les collectivités pour mettre en place cette nomenclature à compter du 1er janvier 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ♦ **Autorise** la mise en place de la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée à compter du 1er Janvier 2023 pour le Budget Annexe Maison de Santé Pluridisciplinaire
- ♦ **Autorise** la mise en place du Compte Financier Unique à compter du 1er janvier 2023

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Patricia GOUDARD

